



## COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°4 du Mardi 17 et 31 Août 2021

**Présents:** BOINLADA MAANDI, YOUSOUFOU SOULAIMANA, MOIRABOU YSSOUFFI, SAID BACHIROU, DALFANE ASSOUMANE

**Absents:** FAISSOILI ASSANI

### RENCONTRES AVEC LITIGES

#### I° Rencontre de Coupe Régionale de France

**Affaire: US D'Acoua c/ Bandré FC du 08/08/2021 ( 2<sup>ème</sup> tour )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Bandré FC par courriel le mardi 10/08/2021 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Le joueur de l'US Acoua , KASSIM Kael Ben Ibrahim lic n°96033447052, portant le dossard numéro 9, a pris part à la rencontre alors que le PV n°5 de la CRD du 23/07/2021 le suspendait 3 matchs fermes avec une date d'effet du 26/07/2021. Le joueur n'était pas qualifié à prendre part à la rencontre.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:**

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:**

Après vérification, il ressort que le joueur a été exclu lors de la rencontre AJ Mtsahara c/ US D'Acoua du 04/07/2021 comptant pour la 1<sup>ère</sup> journée de R4.B. Dans son PV n°5 de la réunion du jeudi 23/07/2021 et publié le 23/07/2021, la CRD, lui a infligé 3 matchs de suspension fermes dont l'automatique à compter du 26/07/2021.

Après vérification, il ressort que la rencontre automatique est le match US D'Acoua c/ ASJ Mliha du 11/07/2021 comptant pour la deuxième journée de R4.B et le joueur n'a pas été inscrit sur la feuille de match.

Ainsi les deux matchs de suspension qui restaient à purger à la suite de la publication du PV n°5 de la CRD sont les rencontres suivantes :

Enfants de Mayotte c/ US D'Acoua du 01/08/2021, 4<sup>ème</sup> journée R4.B et ledit joueur a été inscrit sur la feuille de match et a pris part à la rencontre.

US D'Acoua c/ Bandré FC, 2<sup>ème</sup> tour Coupe Régionale de France du 08/08/2021 et ledit joueur a été inscrit sur la feuille de match mais n'est pas rentré en jeu.

Considérant que la simple inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu suffit pour permettre à la Commission Régionale Statuts et Règlements d'agir par voie d'évocation afin de donner match perdu par pénalité par le club du joueur suspendu, quand bien même le joueur ne serait pas rentré en jeu conformément aux dispositions de l'article 187.2 RGx.

Dit que le club US D'Acoua doit tirer toutes les conséquences de l'inscription du joueur KASSIM Kael Ben Ibrahim lic n°96033447052 sur ces deux rencontres citées ci-dessus.

**Par ce motif décide,**

- ⇒ Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par US D'Acoua et donne gain à Bandré FC, pour dire Bandré FC qualifié pour le 3<sup>ème</sup> tour.
- ⇒ Sur le fondement de l'évocation de la CRSR concernant la rencontre Enfants de Mayotte c/ US D'Acoua du 01/08/2021, 4<sup>ème</sup> journée R4.B, match perdu par pénalité par le club US D'Acoua et donne gain à Enfants de Mayotte.



**Résultat : Enfants de Mayotte 2: +3 pts / 3 buts  
US D'Acoua: -1 pt / 0 but**

- ⇒ **De mettre à la charge du club US D'Acoua en lieu et place de Bandréle FC et la CRSR le droit d'évocation de 60€ pour deux évocations.**

## **II° Rencontres de Championnat**

### **A° Championnat Régional 1 ( R1 )**

#### **Affaire: AS Rosador c/ Jumeaux de M'Zouazia du 21/08/2021 ( 8<sup>ème</sup> journée – R1 )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la feuille de match et des différents rapports versés au dossier,

Considérant que les faits relatés dans les rapports sont d'une extrême gravité et doivent avoir une traduction disciplinaire,

**Par ce motif décide,**

- ⇒ **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour juger en même temps le volet sportif et le volet disciplinaire.**
- ⇒ **Demande à la Commission Régionale de saisir un instructeur avant toute décision.**

#### **Affaire: ASC Kawéni c/ USCP Antéou du 14/08/2021 ( 7<sup>ème</sup> journée – R1 )**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club USCP Antéou par courriel le lundi 16/08/2021 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif: « Le joueur HOUMADI ABDALLAH lic n°2546845254 n'a pas encore purgé le solde de sa sanction, 4 match fermes dont l'automatique avec date d'effet prévu le 26/07/2021. Or il a participé à la rencontre du 14/08/2021. L'ASC Kawéni doit donc perdre au bénéfice du club USCP Antéou.»**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Vu le PV n°05 de la CRD de la réunion du jeudi 23/07/2021 publié le 23/07/2021,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:**

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:**

Après vérification, il ressort que le joueur a été exclu lors de la rencontre Jumeaux de M'Zouazia c/ ASC Kawéni du 10/07/2021 comptant pour la 3<sup>ème</sup> journée de R1. Dans son PV n°5 de la réunion du jeudi 23/07/2021 et publié le 23/07/2021, la CRD, lui a infligé 4 matchs de suspension fermes dont l'automatique à compter du 26/07/2021.

Après vérification, il ressort que la rencontre automatique est le match ASC Kawéni c/ AS Sada du 17/07/2021 comptant pour la 4<sup>ème</sup> journée de R1 et le joueur n'a pas été inscrit sur la feuille de match.

Ainsi les trois matchs de suspension qui restaient à purger à la suite de la publication du PV n°5 de la CRD sont les rencontres suivantes:

Diables Noirs c/ ASC Kawéni du 31/07/2021, 6<sup>ème</sup> journée R1 et ledit joueur a été inscrit sur la feuille de match et a pris part à la rencontre.



RC Tsimkoura c/ ASC Kawéni, 2<sup>ème</sup> tour Coupe Régionale de France du 08/08/2021 et ledit joueur a été inscrit sur la feuille de match et a pris part à la rencontre.

ASC Kawéni c/ USCP Antéou du 14/08/2021, 7<sup>ème</sup> journée R1 et ledit joueur a été inscrit sur la feuille de match et a pris part à la rencontre.

Dit que le club ASC Kawéni doit tirer toutes les conséquences de l'inscription et la participation du joueur HOUMADI ABDALLAH lic n°2546845254 sur ces trois rencontres citées ci-dessus.

**Par ce motif décide,**

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par ASC Kawéni et donne gain à USCP Antéou.**  
**Résultat: ASC Kawéni: -1pt / 0 but**  
**USCP Antéou: +3 pts / 3 buts**
- ⇒ **Sur le fondement de l'évocation de la CRSR concernant la rencontre de coupe de France, dit match perdu par pénalité par ASC Kawéni et donne gain à RC Tsimkoura, pour dire RC Tsimkoura qualifié pour le 3<sup>ème</sup> tour.**
- ⇒ **Sur le fondement de l'évocation de la CRSR concernant la rencontre de championnat Diabes Noirs c/ ASC Kawéni du 31/07/2021, 6<sup>ème</sup> journée R1, match perdu par pénalité par le club ASC Kawéni et donne gain à Diabes Noirs.**  
**Résultat: ASC Kawéni: -1pt / 0 but**  
**Diabes Noirs: +3 pts / 3 buts**
- ⇒ **De mettre à la charge du club ASC Kawéni en lieu et place de l'USCP Antéou et la CRSR le droit d'évocation de 90€ pour trois évocations.**
- ⇒ **D'infliger au club ASC Kawéni une amende de 240€ pour joueur suspendu participant à trois rencontres à raison de 80€ par rencontre.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.**

### **B°) Championnat Régional 2 ( R2 )**

#### **Affaire: Bandréle FC c/ USC Kangani du 14/08/2021 ( 7<sup>ème</sup> journée – R2 )**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Bandréle FC par courriel le mercredi 18/08/2021 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif: « Le joueur HOUSSAM BEN ALI IBRAHIM a pris part à la rencontre alors que la Commission Régionale des Licences dans son PV n°3 suspendait sa licence. »**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,  
Vu le PV n°1 de la CRAD de la réunion du 06/08/2021,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:**  
**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:**

Considérant le PV n°1 de la CRAD de la réunion du 06/08/2021 dans toutes ses dispositions,

**Par ce motif décide,**

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Bandréle FC le droit d'évocation de 30€.**





**Affaire: AJ Kani Kéli c/ Enfants de Mayotte du 21/08/2021 ( 8<sup>ème</sup> journée – R2 )**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée sur la feuille d'arbitrage par le capitaine de l'équipe AK Kani Kéli et confirmée par courriel le lundi 23/08/2021 pour la dire recevable en la forme. ( Art 186.1RGx )

**Motif: « L'équipe adverse n'a pas d'éducateur BMF et la personne inscrite en tant qu'éducateur n'est pas présente avant la rencontre.»**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les rapports des arbitres de la rencontre,

**Considérant les dispositions de l'article 46.VI RI 2021,**

Considérant qu'après vérification, il ressort que l'équipe Enfants de Mayotte n'a pas inscrit d'éducateur titulaire du BMF sur la feuille de match, pour dire que l'absence d'éducateur titulaire du BMF, diplôme requis pour encadrer une équipe de R2 ne peut que mener qu'à une amende,

**Par ce motif décide,**

- ⇒ Réserve fondée mais dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ D'infliger une amende de 85€ au club Enfants de Mayotte pour avoir disputé une rencontre sans inscrire un éducateur titulaire du BMF.
- ⇒ De mettre à la charge du club AJ Kani Kéli le droit d'appui de 30€.

**Affaire: AS De Kawéni c/ Foudre 2000 du 21/08/2021 ( 8<sup>ème</sup> journée – R2 )**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,  
Vu le rapport du club AS De Kawéni,  
Vu le rapport du club Foudre 2000,

**Considérant les dispositions de l'article 139 bis RGx,**

Considérant que l'équipe visiteuse est arrivée au stade à 14h35 et a récupéré la tablette à 14h39 pour faire la composition de son équipe pour une rencontre programmée à 15h00.

A 15h05, le club Foudre 2000 a rendu la tablette aux arbitres et après vérification les arbitres ont constaté que Foudre 2000 n'avait pas validé sa composition. Les arbitres ont immédiatement informé les dirigeants de Foudre 2000 de venir récupérer la tablette pour finir les formalités.

A 15h16, Foudre 2000 est venu rendre la tablette et les arbitres ont entamé les formalités d'avant qui ont pris fin à 15h20. Comme l'heure du coup d'envoi a été largement dépassée, au-delà des 15 min tolérée, les arbitres ont pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre.

Dit que le club Foudre 2000 doit tirer toutes les conséquences du non déroulement de la rencontre.

**Par ce motif décide,**

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Foudre 2000 et donne gain à AS De Kawéni.**  
**Résultat: AS De Kawéni: +3 pts / 3 buts**  
**Foudre 2000: -1 pt / 0 but**
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Foudre 2000 pour forfait de son équipe senior.**



**Affaire: FC Dombéni c/ ASC Abeilles du 21/08/2021 ( 8<sup>ème</sup> journée – R2 )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,  
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 désigné pour la rencontre,  
Vu le rapport du club FC Dombéni,  
Vu le rapport du club ASC Abeilles,

**Considérant les dispositions de l'article 139 bis RGx,**

Considérant que lors de l'audition le mardi 31/08/2021 seul les deux équipes ont répondu présentes.  
Le dirigeant de FC Dombéni soutient qu'il avait signalé à l'arbitre central au moment où il lui remettait la tablette que le club rencontre de temps en temps de problème avec la tablette et qu'il souhaiterait recourir à la feuille de match papier mais l'arbitre lui a refusé. Une nouvelle tablette a été achetée par le club et a été déposée à la Ligue pour l'installation du logiciel pour la feuille de match informatisée durant la semaine précédant la rencontre.  
Le club recevant ne nie pas que le mot de passe a été oublié lors de la signature par leur capitaine de la feuille de match informatisée sur la tablette, nécessitant au préalable la saisie d'un mot de passe.  
Il ressort aussi que l'équipe ASC Abeilles n'avait pas synchronisé sa feuille de match et le dirigeant du club recevant a sportivement proposé au dirigeant du club visiteur d'aller se connecter au wifi de sa maison se trouvant à quelques mètres du stade ce qui a duré environ 10 minutes. Etant entendu que le club recevant n'avait pas cette obligation car le club visiteur devait synchroniser sa feuille de match à partir de leur tablette. Sans cette opération, l'équipe ASC Abeilles n'aurait pas pu accéder à la feuille de match informatisée.

Il ressort des rapports des arbitres des contradictions flagrantes lorsque l'un affirme que le dirigeant de FC Dombéni a proposé le recours à la feuille de match papier à 15h12 alors que l'autre affirme qu'à 15h05 la décision était déjà prise à savoir ne pas accepter le recours à la feuille de match papier en supposant que l'on dépassera 15 minutes pour la remplir.

Il ressort de l'audition téléphonique des arbitres ( central et assistant 1 ) désignés pour la rencontre qu'ils ne voulaient pas entendre parler de la feuille papier, ce qui est contraire au règlement. D'autant plus que le dirigeant de FC Dombéni avait signalé à l'arbitre central au moment où il lui remettait la tablette que le club rencontre de temps en temps de problème avec la tablette et qu'il souhaiterait recourir à la feuille de match papier.

Considérant que si le club visiteur avait synchronisé sa feuille de match depuis sa tablette, avant de se présenter au stade, le problème serait détecté bien avant l'heure du coup d'envoi, ce qui laisserait largement le temps pour recourir à la feuille de match papier pour débiter la rencontre à l'heure prévue.

Dit que le club FC Dombéni ne peut pas être tenu pour seul responsable d'autant plus que les dirigeants ont montré un bel esprit sportif lors des formalités d'avant match, le club ASC Abeilles a aussi sa part de responsabilité.

**Par ce motif décide,**

- ⇒ **Match à reprogrammer et envoi le dossier à la Commission Régionale Sportive et des Terrain pour reprogrammation.**

**C°) Championnat Régional 3 ( R3 )**

**Affaire: FC Chiconi c/ FC Kani Bé du 31/07/2021 ( 6<sup>ème</sup> journée – R3.Sud )**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Chiconi par courriel le jeudi 05/08/2021 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif: « Nous avons constaté la participation du joueur ANCOUB YANCOUB lic n°2547072947 alors qu'il n'est pas qualifié pour disputer la rencontre. Le joueur en question écope d'un match ferme à partir du 26 juillet 2021 selon le PV n°05 du 23/07/2021 décision de la CRD.»**



Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,  
Vu les observations du club FC Kani Bé,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:**  
**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:**

Après vérification, il ressort que le joueur a été exclu lors de la rencontre FC Kani Bé c/ TCO Mamoudzou 17/07/2021 comptant pour la 3<sup>ème</sup> journée de R3.Sud. Dans son PV n°5 de la réunion du jeudi 23/07/2021 et publié le 23/07/2021, la CRD, lui a infligé 1 match de suspension ferme dont l'automatique à compter du 26/07/2021.

Après vérification, il ressort que la rencontre automatique est le match US Ouangani c/ FC Kani Bé du 17/07/2021 comptant pour la 4<sup>ème</sup> journée de R3.Sud et le joueur n'a pas été inscrit sur la feuille de match.

Ainsi le joueur mis en cause a purgé sa suspension pour dire qu'il est bien qualifié à prendre part à la rencontre citée en rubrique.

**Par ce motif décide,**

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Chiconi le droit d'évocation de 30€.**

**Affaire: US Kavani c/ ASJ Handréma du 21/08/2021 ( 8<sup>ème</sup> journée – R3.Nord )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve de qualification et de participation formulée par courriel par le capitaine de l'équipe ASJ Handréma pour la dire irrecevable en la forme. ( Art 141 Bis RGx )

**Motif:** « Les licences des joueurs OUSSENI ISSOUF lic n°9602197526 et TOYBOU BENSOUMEITTE lic n°2547109046 sont enregistrées après le 30 juin 2021.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 141 bis RGx,**

Constatant que cette réserve n'a pas été formulée sur la feuille de match pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,**  
**Considérant aussi les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le lundi 23/08/2021 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier doit être transformé en réclamation être traité dans le fond.

Après vérification, il ressort que les licences des joueurs OUSSENI ISSOUF lic n°9602197526 et TOYBOU BENSOUMEITTE lic n°2547109046 sont respectivement enregistrées le 06/07/2021 et 21/07/2021 et sont toutes des licences renouvellement.

Considérant l'article 48 RI 2021, pour dire que les joueurs mis en cause sont qualifiés pour disputer des rencontres avec l'équipe première évoluant en R3 et au-delà.

**Par ce motif décide,**

- ⇒ **Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club ASJ Handréma le droit de réclamation de 30€.**



## C°) Championnat Régional 4 ( R4 )

Affaire: Olympique Miréréni 2 c/ FC Bouyouni du 08/08/2021 ( 6<sup>ème</sup> journée – R4.A )

La Commission,

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,  
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 désigné pour la rencontre,

### **Considérant les dispositions de l'article 139 bis RGx,**

Il ressort des rapports des arbitres des contradictions flagrantes qui font ressortir que l'arbitre central désigné pour la rencontre n'a pas voulu utiliser la feuille de match papier malgré son arrivée tardive sur le terrain alors même que l'arbitre assistant désigné pour la rencontre avait déjà proposé aux équipes de recourir à la feuille de match papier et que celle-ci était déjà prête.

Il ressort de l'audition de l'arbitre assistant de la rencontre que ce dernier a tenté en vain de convaincre l'arbitre central désigné pour la rencontre en vain alors même que les formalités d'avant match étaient déjà terminées avant 15h10..

Dit que la rencontre ne peut pas être classée dans la rubrique des matchs perdu.

Dit aussi le comportement de l'arbitre central désigné pour la rencontre est contraire à l'éthique sportive et doit s'expliquer devant la Commission Régionale d'Arbitrage.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Match à reprogrammer et envoi le dossier à la Commission Régionale Sportive et des Terrain pour reprogrammation.**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive ( sauf l'affaire US D'Acoua c/ Bandréle FC du 08/08/2021 qui a déjà fait l'objet d'une notification ) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2021.**

Président

YOUSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

DALFANE ASSOUMANI